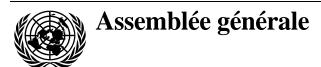
Nations Unies A/C.3/59/L.55*



Distr. limitée 9 novembre 2004 Français Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour Questions relatives aux droits de l'homme : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Bélarus

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/14 du 17 avril 2003 et 2004/14 du 15 avril 2004^2 ,

Prenant note avec inquiétude des constatations et conclusions préliminaires du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, selon lesquelles, lors des élections parlementaires du 17 octobre 2004, le Bélarus a sérieusement manqué aux engagements qu'il avait pris d'organiser des élections libres et régulières et le référendum concomitant tenu en même temps a été précédé d'une campagne très déséquilibrée,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

- 1. Se déclare vivement préoccupée :
- a) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'était engagé entre celle-ci et le Gouvernement à la suite de précédentes élections, le Bélarus a manqué à ses obligations internationales et ses engagements en ce qui concerne la tenue d'élections libres et régulières, notamment en appliquant arbitrairement les lois électorales, en particulier celles relatives à la validation des candidatures, en entravant la liberté d'accès aux médias, en présentant les questions de façon tendancieuse dans les médias contrôlés par l'État et en falsifiant le décompte des voix, et par le processus électoral et son cadre législatif au Bélarus, qui demeurent foncièrement déficients;
- b) Par les informations signalant des cas de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires, et les allégations de mauvais traitements infligés en détention à des journalistes nationaux et internationaux, à des opposants politiques et à des manifestants pacifiques en relation avec les élections d'octobre et les manifestations qui ont suivi;
- c) Par la persistance et la recrudescence des poursuites pénales contre des figures de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme;
- d) Par le fait que de hauts fonctionnaires bélarussiens ont été impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000, et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004;
- e) Par la décision des autorités bélarussiennes de retirer l'autorisation d'enseigner à l'Université européenne des sciences sociales de Minsk et de résilier son bail, l'obligeant ainsi à fermer ses portes;
- f) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques;
 - 2. Prie instamment le Gouvernement bélarussien :
- a) De respecter ses obligations internationales et ses engagements relatifs à l'organisation d'élections libres et régulières, et de remédier aux problèmes qui entachent le processus électoral, y compris l'application arbitraire des lois électorales, notamment celles qui concernent la validation des candidatures, l'entrave à la liberté d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des questions dans les médias contrôlés par l'État et la falsification du décompte des voix;
- b) De mettre fin aux poursuites politiquement motivées et au harcèlement des opposants politiques et de ceux qui militent pour la démocratie ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, des établissements d'enseignement et des membres de la société civile;
- c) De suspendre pendant enquête les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet

2 0458808f.doc

d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

- d) D'enquêter sur les responsables des mauvais traitements infligés à des journalistes nationaux et étrangers en relation avec les élections de 2004 et les manifestations qui ont suivi, y compris ceux de la chaîne de télévision russe (ORT), de RenTV, de NTV et d'Associated Press, et de leur demander des comptes;
- e) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/14;
- 3. *Prie avec insistance* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, et en particulier avec le rapporteur spécial désigné par la résolution 2004/14 de cette dernière.

0458808f.doc 3